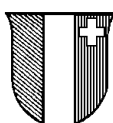


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
- délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente loi fixe l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour l'année 2010.

²Elle s'applique au personnel compris dans l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt, pour autant que leur statut soit déterminé par cette loi.

³Elle s'applique aussi aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, pour autant que leur statut soit déterminé par la LSt.

Relations avec la
LSt

Art. 2 Les dispositions de la LSt demeurent applicables à l'évolution du traitement pour l'année 2010 dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas expressément.

CHAPITRE 2

Retenue obligatoire

Principe

Art. 3 Les traitements annuels de base tels que fixés par le tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique) font l'objet d'une retenue obligatoire.

Taux **Art. 4** Le taux de la retenue obligatoire pour l'année 2010 se monte à 1,11% des traitements de base, valeur 2001.

Correction du taux en cas d'évolution négative de l'IPC **Art. 5** Si l'IPC au 30 novembre 2009 est inférieur à l'IPC au 30 novembre 2008, la différence entre les deux indices exprimée en pourcent sera portée en déduction de la retenue obligatoire définie à l'article 4 pour l'année 2010.

CHAPITRE 3

Augmentations individuelles de traitement

Principe **Art. 6** Le personnel concerné reçoit les augmentations individuelles de traitement énumérées au présent chapitre.

Fonctionnaires
1. Augmentation lors de la nomination **Art. 7** ¹Lors de la nomination sans changement de fonction, le traitement initial est augmenté de deux échelons.

²En cas de nomination d'une personne engagée initialement sous contrat de droit privé, le traitement n'est pas augmenté lors de la nomination si le traitement a déjà progressé préalablement.

2. Augmentation automatique et augmentation complémentaire liée à la qualité des prestations fournies **Art. 8** ¹Pour l'année 2010, le traitement des fonctionnaires nommés n'est augmenté d'aucun échelon automatique ou complémentaire.

²Les échelons automatiques auxquels auraient eu droit les fonctionnaires figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et s'ajouteront en début d'année suivante à ceux qui seront cas échéant attribués en 2011.

Contrat de droit privé **Art. 9** Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement des fonctionnaires, sous réserve de l'article 7, alinéa 2, de la présente loi.

Membres du personnel enseignant **Art. 10** ¹Lorsqu'un poste est colloqué dans plusieurs classes de traitement, aucun passage dans une nouvelle classe n'est octroyé en 2010.

1. Passage dans la classe supérieure ²Les passages dans une nouvelle classe auxquels auraient eu droit les membres du personnel enseignant figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et seront prises en compte en 2011.

2. Haute-paie **Art. 11** ¹Pour l'année 2010, le nombre de haute-paies du personnel enseignant n'est pas augmenté.

²Les hautes-paies auxquelles auraient eu droit les membres du personnel enseignant figureront pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et s'ajouteront en début d'année suivante à celles qui seront cas échéant attribuées en 2011.

Université **Art. 12** ¹Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel

ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la législation qui les régit.

²Les dispositions contraires de la LU sont suspendues pour la durée de la présente loi.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Référendum

Art. 13 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2010.

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 15 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer